

Arrêté permanent N ° : ODP26-PERM-13

Réglementation du Stationnement

Objet : Emplacements réservés aux véhicules de la Police Municipale face du n° 12 au n° 14 rue Parmentier à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire de la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant la présence des locaux et des services de la Police Municipale dans le secteur de la rue Parmentier ;

Considérant la nécessité de garantir la disponibilité permanente d'emplacements de stationnement immédiatement accessibles pour les véhicules de service de la Police Municipale, afin d'assurer la rapidité des interventions d'urgence et la continuité du service public de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver à cet effet des places de stationnement sur le domaine public en face des numéros 12 et 14 de la rue Parmentier à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sauf aux véhicules de service de la Police Municipale,

**RUE PARMENTIER, face du n° 12 au n° 14
à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite.**

Sur 15 mètres linéaires, soit trois places de stationnement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : INFRACTION

Toute infraction au présent arrêté est poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

ARTICLE 4 : INFORMATION REGLEMENTAIRE

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, par voie de requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par courrier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de la décision dans le même délai. Ce recours proroge le délai de recours contentieux, lequel court à compter de la réponse expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 7: DIFFUSION

- Police municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 22/07/2026

Jérôme MOROGE
Maire
Vice-président
Métropole de Lyon

